

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

TURBO REACTEURS CFM.56-2

Concerne les turbo-réacteurs double flux CFM. Int. Type CFM.56-2 et leurs variantes, possédant des injecteurs combustible type 9984 M 90 G 20. Application dans les conditions indiquées ci-dessous, sauf si c'est déjà fait. Pour empêcher une extinction multiple de moteurs ne possédant pas d'injecteurs modifiés à protection thermique, il faut remplacer tous les injecteurs référence 9984 M 90.G 20 par des injecteurs référence 9984 M 90.G28 ou -G14, selon BULLETIN SERVICE CFM.56-2 No 73-021 du 12 août 1983 ou révision ultérieure), ou avec des gicleurs selon B.S 73.024 du 14 octobre 1983 (ou révision ultérieure) 73.034 du 17 août 1984 (ou révision ultérieure) ou selon équivalent approuvé :

- A - Pour les moteurs utilisant du JP 4 (ou équivalent) pur ou en mélange contenant du JP 4, cette prescription est à accomplir dans délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Consigne de Navigabilité.
- B - Pour les moteurs utilisant uniquement des combustibles types JET A (ou équivalent), cette prescription est à accomplir le 31 janvier 1986 au plus tard.

Des méthodes équivalentes de conformité à la présente C.N. pourront être appliquées après accord des Services Officiels.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 6 FEVRIER 1985

Date : 30.01.85	TURBO-REACTEURS CFM.INT. CFM.56-2	Réf. 85.8 (B)
-----------------	--	---------------